



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance Cyber Entreprises

Édition 05.2026



Table des matières

Partie A5 **Conditions-cadres de la couverture d'assurance ... 5**

A1	Modèle d'assurance.....5
A2	Étendue de la couverture d'assurance5
A3	Validité territoriale.....5
A4	Validité temporelle5
A5	Durée de la couverture d'assurance6
A6	Qu'en est-il du début, de la révocation, de l'adaptation et de la fin du contrat d'adhésion? .6
A7	Résiliation de la couverture d'assurance ...7
A8	Frais de prime.....7
A9	Somme d'assurance et limites de prestations7
A10	Franchise7
A11	Primauté de l'assurance Cyber.....7
A12	Clause de cumul.....7
A13	Devoirs de diligence et obligations7
A14	Droit applicable et for8
A15	Lieu d'exécution.....8
A16	Sanctions8
A17	Cession de droits à réparation.....8

Partie B9 **Étendue de l'assurance ... 9**

B1	Cyberévénement causant un dommage propre9
B2	Cyberévénement engageant la responsabilité civile13
B3	Gestion de crise14

Partie C15 **Exclusions générales 15**

C1	Exclusions générales15
----	------------------------------

Partie D17

Sinistre17

D1	Obligations17
D2	Remplacement de <i>systèmes informatiques</i> 17
D3	Prescription en matière de contrat d'adhésion.....17

Partie E18 **Définitions18**

E1	Systèmes de cloud computing18
E2	Cyberévénement causant un dommage propre18
E3	Cyberévénement engageant la responsabilité civile18
E4	Cyberévénement18
E5	Cyberopération.....18
E6	Données18
E7	Violation de la protection des données18
E8	Déni de service (DoS, Denial of Service) ..18
E9	Tiers18
E10	Piratage informatique18
E11	Système informatique.....18
E12	Domages corporels19
E13	Domages matériels19
E14	Logiciel malveillant.....19
E15	Mesures d'urgence (incident response) ...19
E16	Préjudices de fortune19
E17	Personnes assurées19
E18	Entreprise assurée.....19

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu renseigne brièvement sur les principaux éléments de la couverture d'assurance. Après la conclusion de l'assurance, les droits et les obligations de l'*entreprise assurée* résultent notamment de l'attestation d'assurance, des conditions d'assurance et des dispositions légales conformément à la LCA.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est Sunrise GmbH, Thurgauerstrasse 101B, 8152 Glattpark (Opfikon), Suisse.

Qui est assuré?

La personne assurée est vous-même (ci-après l'*«entreprise assurée»*) en tant que client de Sunrise ayant son siège en Suisse et adhérant à l'assurance collective au moyen d'un contrat d'adhésion. Le droit aux prestations n'existe qu'à l'égard de l'assureur, et non du preneur d'assurance.

Qu'est-ce qui est assuré?

Il s'agit d'une assurance de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance.

Cyberévénement causant un dommage propre:
L'assurance couvre la reconstitution des *données* électroniques propres rendue nécessaire par un *cyberévénement causant un dommage propre*.

La perte de revenus et les frais supplémentaires engendrés par une perte d'exploitation résultant d'un événement assuré sont également assurés.

Cyberévénement engageant la responsabilité civile:
L'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts formulées à l'encontre de l'*entreprise assurée* ou d'une *personne assurée* en vertu de dispositions légales de responsabilité civile pour des *préjudices de fortune*. En font partie les prétentions découlant de

- la destruction, l'endommagement, la modification, l'indisponibilité ou la perte de *données de tiers* qui se trouvaient en possession de l'*entreprise assurée* ou d'une personne à qui l'*entreprise assurée* les avait confiées;
- la destruction, l'endommagement, la modification, l'indisponibilité ou la perte de *données* dans les *systèmes informatiques de tiers*;
- les *violations de la protection des données*;
- la violation, le vol ou la perte d'informations confidentielles.

Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurées, entre autres, les prétentions découlant de

- dommages résultant d'événements de guerre, de troubles intérieurs ou de terrorisme;
- dommages en relation avec l'utilisation volontaire de copies piratées par l'*entreprise assurée* ou une *personne assurée*;
- *dommages corporels et matériels*;
- dommages en relation avec des monnaies virtuelles.

L'étendue exacte de la couverture est indiquée dans l'attestation d'assurance et dans les présentes CGA.

Quelles sont les prestations fournies par AXA?

En relation avec un *cyberévénement causant un dommage propre assuré*, AXA indemnise les frais de reconstitution des *données* assurées, les frais d'élimination des *logiciels malveillants* du *système informatique* de l'*entreprise assurée* ainsi que les pertes de revenus et les frais supplémentaires assurés.

En relation avec un *cyberévénement engageant la responsabilité civile assuré*, AXA verse le montant que l'*entreprise assurée* est tenue de payer au lésé à titre d'indemnité, dans les limites de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile légale.

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance indiquée dans l'attestation d'assurance par groupe ou module de couverture.

Une éventuelle franchise et d'éventuelles limitations de prestations sont mentionnées dans l'attestation d'assurance.

Quel est le montant des frais de prime et quand sont-ils dus?

Les frais de prime et leur échéance sont consignés dans l'attestation d'assurance.

Quelles sont les principales obligations de l'entreprise assurée?

L'*entreprise assurée* doit notamment

- effectuer une sauvegarde complète des *données* au moins une fois par semaine;
- conserver les sauvegardes des données, les logiciels et les licences de telle manière qu'ils ne puissent pas être endommagés ou détruits avec les originaux;
- utiliser et tenir à jour des systèmes de protection (p. ex. programmes de protection Internet, logiciels antivirus, pare-feu).

Quand la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?

Lors de la survenance d'un événement assuré, l'*entreprise assurée* doit, dans les meilleurs délais, envoyer la déclaration de sinistre ou déclarer le sinistre à la hotline 24h/24, 7j/7 d'assistance immédiate (tél. +41 58 218 11 33).

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée sur l'attestation d'assurance. L'assurance est

valable pour la durée indiquée sur l'attestation d'assurance.

Si le contrat d'adhésion n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année.

Comment s'exerce le droit de révocation?

L'*entreprise assurée* peut révoquer le contrat d'adhésion dans les 14 jours qui suivent son consentement. Le délai est respecté lorsque la révocation du contrat d'adhésion est envoyée par courrier à Sunrise Sàrl ou par e-mail à businesssupport@sunrise.net.

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie E «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur www.axa.ch/protection-donnees.



Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres de la couverture d'assurance

A1 Modèle d'assurance

Sunrise Sàrl (ci-après «Sunrise») a conclu un contrat d'assurance collective avec AXA Assurances SA (ci-après «AXA»). Tout client ayant un rapport contractuel avec Sunrise (p. ex. un abonnement) peut s'affilier à l'assurance collective en concluant un contrat d'adhésion avec Sunrise. Le client devient alors une *entreprise assurée* disposant d'un droit d'action directe à l'encontre d'AXA. Le traitement des prestations s'effectue directement entre l'*entreprise assurée* et AXA. L'*entreprise assurée* ou une *personne assurée* ne peut prétendre directement à des prestations découlant du contrat d'assurance envers Sunrise. Sunrise informe l'*entreprise assurée* au sujet du produit d'assurance et est responsable envers elle conformément aux dispositions légales applicables et aux conditions générales de vente pour les clients professionnels de Sunrise Sàrl. Sunrise ne peut donner aucune instruction à AXA pour le règlement de sinistres. AXA ne communique à Sunrise aucune information sur les sinistres si cela risque de porter préjudice à l'*entreprise assurée*.

A2 Étendue de la couverture d'assurance

L'étendue de l'assurance est précisée dans l'attestation d'assurance et dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA). La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique au demeurant.

A3 Validité territoriale

L'assurance couvre les prétentions pour les dommages survenant dans le monde entier. Ne sont pas assurées les prétentions en responsabilité civile qui doivent être jugées selon le droit fédéral des États-Unis ou du Canada ou le droit d'un de leurs États membres. Ne sont pas non plus assurés les frais, les titres exécutoires et les transactions aux États-Unis ou au Canada. La validité territoriale s'applique également à la couverture des frais.

A4 Validité temporelle

A4.1 Cyberévénement causant un dommage propre

Sont assurés les *cyberévénements causant un dommage propre* qui sont découverts et déclarés pour la première fois pendant la durée du contrat. S'il s'avère que le *cyberévénement causant un dommage propre* est survenu avant le début du contrat, la couverture d'assurance est accordée uniquement si l'*entreprise assurée* et les *personnes assurées* n'en avaient pas connaissance.

A4.2 Cyberévénement engageant la responsabilité civile

Sont assurés les dommages et les prétentions formulées à l'encontre de l'*entreprise assurée*, d'une *personne assurée* ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile, pendant la durée de validité du contrat d'adhésion. Est considérée comme durée de validité du contrat d'adhésion:

- la durée contractuelle indiquée dans l'attestation d'assurance,
- la durée des contrats souscrits auprès d'AXA et remplacés le cas échéant par la présente attestation d'assurance,
- une assurance du risque subséquent accordée par AXA.

A4.2.1 Moment de l'émission des prétentions

Des prétentions sont réputées émises au moment où

- l'*entreprise assurée* ou une *personne assurée* prend connaissance pour la première fois de circonstances au regard desquelles il faut s'attendre à ce que des prétentions soient formulées à l'encontre de l'*entreprise assurée*, d'une *personne assurée* ou d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile. À défaut de telles circonstances, les prétentions sont réputées émises au moment où il est communiqué oralement ou par écrit qu'une prétention en dommages-intérêts relevant de la présente couverture d'assurance sera formulée;
- l'*entreprise assurée*, une *personne assurée* ou AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile a pour la première fois connaissance d'une procédure pénale,

administrative, prudentielle ou d'enquête engagée à l'encontre de l'*entreprise assurée* ou d'une *personne assurée*, qui est susceptible de conduire à une prétention assurée.

Lorsque plusieurs critères s'appliquent au même événement, le moment retenu est celui qui est survenu en premier.

A4.2.2 Assurance du risque antérieur

Sont également couvertes les prétentions pour des dommages ou dommages en série résultant d'actes ou d'omissions antérieurs à la première conclusion du présent contrat d'adhésion. Cela ne vaut toutefois que si l'*entreprise assurée* ou la *personne assurée* n'avait connaissance, avant la première conclusion du présent contrat, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile.

A4.2.3 Risque subséquent

(a) Pendant la durée du contrat

La couverture subsiste si une *personne assurée* quitte le cercle des *personnes assurées* pendant la durée du contrat ou si une *entreprise assurée* et/ou une partie d'entreprise est exclue ou cesse son activité. Cela ne vaut toutefois que si les actes ou les omissions engageant la responsabilité civile sont antérieurs à la sortie, à l'exclusion ou à la cessation d'activité. Si tel est le cas, les prétentions sont réputées émises à la date de la sortie, de l'exclusion ou de la cessation d'activité.

(b) Après l'expiration de l'assurance

La couverture s'étend également aux prétentions qui ne sont formulées qu'après l'expiration de l'assurance, mais avant l'échéance des délais légaux de prescription, pour autant que les dommages aient été causés avant l'expiration de l'assurance. L'assurance du risque subséquent n'est pas accordée si le contrat d'adhésion a été résilié en raison d'un retard de paiement. Les prétentions émises pendant la durée de l'assurance du risque subséquent et qui ne relèvent pas d'un dommage en série sont réputées émises le jour où le contrat prend fin.

A4.2.4 Dispositions légales

Les dispositions légales impératives régissant l'assurance du risque subséquent et allant au-delà des conditions énoncées au point A4.2.3 prévalent sur ces dernières.

A4.2.5 Frais de prévention des dommages

Les *frais de prévention des dommages* sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois par l'*entreprise assurée* ou une *personne assurée*.

A4.2.6 Dommage en série

L'ensemble des prétentions ayant la même cause, ainsi que les conséquences de plusieurs actions ou omissions dans une même affaire sont réputées former un seul et même événement (dommage en série). Le nombre des lésés, des personnes élevant

des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

A5 Durée de la couverture d'assurance

Le contrat d'adhésion prend effet à la date indiquée sur l'attestation d'assurance. Il est conclu pour la durée mentionnée sur l'attestation d'assurance. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année.

A6 Qu'en est-il du début, de la révocation, de l'adaptation et de la fin du contrat d'adhésion?

- (a) Le début du contrat d'adhésion est indiqué dans l'attestation d'assurance.
- (b) L'*entreprise assurée* a la possibilité de révoquer le contrat d'adhésion dans les 14 jours qui suivent son adhésion. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à Sunrise par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail à l'adresse businesssupport@sunrise.net) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.
- (c) Le contrat d'adhésion a une durée minimale de deux ou trois ans, est basé sur la durée du produit Sunrise sélectionné et prend fin par sa résiliation par l'*entreprise assurée* ou par Sunrise. Par ailleurs, les conditions générales pour les clients professionnels de Sunrise s'appliquent et peuvent être consultées ici: <https://www.sunrise.ch/business/fr/mentions-legales>.
- (d) Dans le cadre de la présente couverture d'assurance, AXA peut modifier l'étendue des prestations et de la couverture, les conditions générales d'assurance et le produit. Sunrise informe l'*entreprise assurée* de toutes les modifications, sous une forme appropriée et avec un préavis raisonnable.

Il est en outre possible d'augmenter à tout moment les frais de prime facturés à l'*entreprise assurée*. Ces modifications sont communiquées à l'*entreprise assurée* sous une forme et avec un préavis appropriés. Si les frais de prime sont augmentés de sorte qu'il en résulte une augmentation du prix total ou si les adaptations du produit ou des présentes conditions générales d'assurance sont préjudiciables aux personnes assurées, l'*entreprise assurée* peut résilier son contrat d'adhésion auprès de Sunrise de manière anticipée pour la date d'entrée en vigueur des modifications. Si Sunrise ne reçoit pas d'avis de résiliation dans ce délai, les modifications sont réputées acceptées. Les conditions générales pour les clients professionnels de Sunrise sont applicables au demeurant. <https://www.sunrise.ch/business/fr/mentions-legales>.

A7 Résiliation de la couverture d'assurance

A7.1 Résiliation pour la fin de la durée minimale

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'adhésion par écrit, par téléphone ou sous toute autre forme textuelle (notamment par chat) pour la fin de la durée minimale en respectant un préavis de trois mois.

En l'absence de résiliation, le contrat est automatiquement renouvelé d'année en année, sachant qu'il peut être résilié pour la fin de chaque année contractuelle moyennant un préavis de trois (3) mois.

A7.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat d'adhésion peut être résilié :

- par l'*entreprise assurée*, au plus tard 14 jours après qu'elle a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par Sunrise.
- par Sunrise, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de la résiliation par l'*entreprise assurée*.

A8 Frais de prime

Les frais de prime indiqués dans l'attestation d'assurance sont dus le premier jour de chaque mois; la date d'échéance des premiers frais de prime figure sur la facture.

A9 Somme d'assurance et limites de prestations

La somme d'assurance ou les limites de prestations sont considérées comme une garantie unique par année d'assurance.

Si les prétentions, les dommages et les frais dépassent, par événement, la somme d'assurance définie dans l'attestation d'assurance – y compris les prétentions et les frais en relation avec des risques pour lesquels des limites de prestations ont été définies – AXA verse au maximum la somme d'assurance (indemnité maximale).

A10 Franchise

La franchise indiquée dans l'attestation d'assurance s'applique.

La franchise est déduite du montant du dommage calculé. Elle s'applique également aux frais découlant par exemple de la défense contre les prétentions injustifiées ou la gestion de crise. Lorsque plusieurs couvertures sont revendiquées pour un même sinistre, la franchise n'est déduite qu'une fois. Dans ce cas, c'est la plus élevée des franchises indiquées dans les couvertures revendiquées qui s'applique.

A11 Primauté de l'assurance Cyber

En cas de cybersinistre, l'assurance Cyber prévaut sur les autres polices d'assurance détenues par

l'*entreprise assurée* ou une *personne assurée* au sein du Groupe AXA.

A12 Clause de cumul

Si plusieurs contrats d'assurance souscrits auprès du Groupe AXA par l'*entreprise assurée* ou une *personne assurée* sont concernés par un sinistre, la prestation maximale versée par le Groupe AXA est limitée à la somme d'assurance par sinistre et par année d'assurance la plus élevée prévue par l'un de ces contrats d'assurance. Si des prestations sont revendiquées au titre de plusieurs contrats d'assurance, la franchise est déduite séparément pour chaque police.

A13 Devoirs de diligence et obligations

A13.1 Diligence dans le traitement des données

L'*entreprise assurée* est tenue d'observer la diligence qui s'impose. Elle doit en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les *données* assurées contre les risques couverts.

A13.2 Mesures

L'*entreprise assurée* est tenue de prendre les mesures suivantes :

- une sauvegarde de toutes les *données* doit être effectuée au moins une fois par semaine (back-up). En dérogation au point E6 (*Données*), les systèmes d'exploitation ou les logiciels (dans la mesure où il ne s'agit pas de logiciels développés en interne) n'entrent pas dans la catégorie des *données*. Les systèmes d'exploitation et les logiciels non développés en interne ne sont pas soumis à l'obligation d'effectuer une sauvegarde régulière.
- au moins une sauvegarde hebdomadaire des données doit être conservée séparément, hors du réseau de l'*entreprise assurée*. Les sauvegardes de données indépendantes du réseau ainsi que les logiciels et les licences doivent en outre être conservés de telle manière qu'ils ne puissent pas être endommagés, détruits ou perdus avec les originaux;

l'obligation d'effectuer une sauvegarde est levée en cas d'utilisation d'un système de cloud computing qui n'est pas exploité par l'*entreprise assurée* ou une *personne assurée*, dans la mesure où le fournisseur du système de cloud computing s'engage par contrat à effectuer la sauvegarde des données. La sauvegarde des données doit alors satisfaire aux exigences précitées.

A13.3 Systèmes de protection

L'*entreprise assurée* est tenue

- d'utiliser un système d'exploitation pris en charge par le fabricant, avec fourniture de mises à jour de sécurité, ainsi que des systèmes de protection (p. ex. programmes de sécurité Internet, logiciels antivirus, pare-feu);
- en cas de révélation de failles critiques de sécurité (zero-day exploit), d'installer des

correctifs de sécurité pour logiciels et systèmes d'exploitation dans les 30 jours suivant leur publication;

- d'effectuer les mises à jour de sécurité (patches) recommandées par le fabricant pour les systèmes d'exploitation, les systèmes de protection, les applications et les logiciels en relation avec les boutiques en ligne et les pages Web peu de temps après leur date de parution.

A13.4 Violation du devoir de diligence

En cas de violation fautive d'obligations de diligence, de prescriptions en matière de sécurité ou d'autres obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

Si, par exemple, il apparaît lors d'un dommage

- que la dernière sauvegarde remonte à plus d'une semaine, seuls sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité les frais qui auraient été engagés si la sauvegarde requise avait été effectuée.
- qu'aucune sauvegarde exploitable n'a été effectuée, seuls sont pris en charge les frais engagés pour constater cet état de fait.

A14 Droit applicable et for

A14.1 Droit applicable

Le présent contrat d'adhésion est soumis au droit suisse.

A14.2 For

Seuls les tribunaux ordinaires suisses sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat

d'adhésion, y compris les actions de *personnes assurées* ou de *tiers* portant sur des prestations pour prétentions en responsabilité civile.

A15 Lieu d'exécution

Le versement d'indemnités à l'*entreprise assurée*, aux *personnes assurées* ou à des *tiers* dans le cadre du présent contrat d'adhésion est exclusivement opéré au siège de l'*entreprise assurée* ou au siège d'AXA.

A16 Sanctions

AXA ne fournira pas de couverture d'assurance, de paiements de sinistres ou d'autres prestations dans la mesure où la fourniture de ces prestations exposerait AXA à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu d'une résolution de l'ONU ou de sanctions, de lois ou de règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse.

A17 Cession de droits à réparation

Les droits à réparation détenus par l'*entreprise assurée* ou une *personne assurée* envers des *tiers* passent à AXA dans la mesure des prestations que celle-ci a versées. L'*entreprise assurée* ou la *personne assurée* répond de tout acte ou omission qui pourrait compromettre les droits de recours. Si des *tiers* sont libérés de leur responsabilité sans l'accord d'AXA, la couverture d'assurance est supprimée.



Partie B

Étendue de l'assurance

B1 Cyberévénement causant un dommage propre

B1.1 Frais de reconstitution

B1.1.1 Objet de l'assurance

Sont assurées les *données* propres. Sont considérées comme *données* propres les *données* qui ont été créées ou achetées par l'*entreprise assurée* elle-même, sont utilisées pour ses propres besoins et sont enregistrées dans son *système informatique* ou dans des systèmes de cloud computing.

Sont également assurées les *données* de *tiers* qui sont enregistrées dans le *système informatique* de l'*entreprise assurée* et sont gérées par elle.

Sont en outre assurées au titre des frais de reconstitution les *données* privées des *personnes assurées*, dans la mesure où elles ont été enregistrées sur un appareil de l'*entreprise assurée* de manière régulière et conformément aux directives internes. L'indemnité maximale par appareil concerné versée pour des *données* privées dans le cadre de la somme d'assurance applicable au présent contrat d'adhésion est limitée à CHF 5000 par année d'assurance.

B1.1.2 Risques assurés

Sont assurés la destruction, l'endommagement, la perte, la modification ou l'indisponibilité de *données* conformément au point B1.1.1 résultant d'un *cyberévénement causant un dommage propre*. Sont également assurés les frais de reconstitution consécutifs à un chantage au moyen d'un ransomware ou rançongiciel p. ex.

B1.1.3 Indemnisation

AXA prend en charge pour une durée maximale d'un an après la survenance du sinistre les frais occasionnés à l'*entreprise assurée* à la suite d'un *cyberévénement causant un dommage propre* pour la reconstitution des *données* dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre (liste exhaustive):

- frais de récupération des *données* à partir de copies de sauvegarde;
- nouvelle saisie des documents physiques de l'*entreprise assurée* sur les sept derniers jours avant la constatation du sinistre;
- frais d'élimination des *logiciels malveillants* du *système informatique* de l'*entreprise assurée*;
- réinstallation et configuration des systèmes d'exploitation et des programmes utilisateurs de l'*entreprise assurée*;

- frais de rachat des licences de l'*entreprise assurée*, dans la mesure où ce rachat est indispensable et où les obligations prescrites au point A13.2 ont été respectées.

Si le *cyberévénement causant un dommage propre* ne s'est pas produit chez l'*entreprise assurée* mais dans un système de cloud computing, les frais de reconstitution sont pris en charge à titre subsidiaire, en modification du point A11.

B1.2 Pertes d'exploitation

B1.2.1 Objet de l'assurance

Sont assurés:

- **la perte de revenus**

Le chiffre d'affaires est assuré en tant que perte de revenus. Par chiffre d'affaires, on entend:

- pour les entreprises commerciales: le produit résultant de la vente des marchandises dont il est fait commerce;
- pour les entreprises de services: le produit des prestations de services;
- pour les entreprises de fabrication: le produit de la vente des biens fabriqués.

- **les frais supplémentaires**

AXA prend en charge les frais supplémentaires effectivement engagés, à savoir les dépenses exceptionnelles nécessaires au maintien de l'exploitation dans la mesure attendue, étant donné les circonstances et la nature de l'exploitation, pendant la durée de l'interruption.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de restriction du dommage, c'est-à-dire les frais qui, pendant la durée de garantie, permettent de limiter le dommage et que l'ayant droit a engagés pour remplir son obligation de limiter le dommage telle que prévue au point D1.4.

B1.2.2 Risque assuré

L'assurance couvre les dommages dus à une interruption qui survient lorsque l'*entreprise assurée* par le contrat d'adhésion ne peut être poursuivie temporairement de manière partielle ou totale.

Ladite interruption doit avoir été provoquée par un *cyberévénement causant un dommage propre*. L'*entreprise assurée* doit prouver le lien de causalité adéquate entre l'événement dommageable assuré et le dommage d'interruption.

B1.2.3 Indemnisation

AXA répond du dommage pendant un an au maximum à partir de la survenance de l'événement dommageable (durée de garantie).

S'il apparaît, lors d'un sinistre, qu'aucune sauvegarde opérationnelle, datant d'une semaine au maximum, n'a été effectuée, AXA ne répond du dommage d'interruption que dans la proportion où ledit dommage aurait été causé si une sauvegarde opérationnelle avait été effectuée.

Le délai de carence (délai d'attente) est de douze heures. Les pertes d'exploitation de moins de douze heures ne sont pas assurées. En cas de perte d'exploitation supérieure à douze heures, le délai de carence n'est pas déduit.

L'indemnité comprend:

- **la perte de revenus**

AXA verse la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite de la différence entre les frais présumés et les frais effectivement engagés.

Si le dommage survient dans un établissement auxiliaire servant à l'entretien, un laboratoire de recherche ou de développement, AXA rembourse les coûts improductifs. Ceux-ci sont calculés sur la base des coûts grevant ce poste pendant l'interruption de l'exploitation, mais au plus pendant la durée de garantie.

- **les frais supplémentaires**

AXA rembourse les frais supplémentaires définis au point B1.2.1.

Les suppléments pour travail en horaires décalés et pour travail de nuit, les primes pour heures supplémentaires ou pour l'engagement de personnel supplémentaire (collaborateurs temporaires) sont pris en charge, à condition qu'AXA ait donné son accord au préalable.

Les frais économisés sont déduits.

- **les circonstances particulières**

Pour le calcul du dommage, les circonstances qui auraient eu une influence sur le chiffre d'affaires pendant la durée de garantie même si l'exploitation n'avait pas été interrompue doivent être prises en compte.

Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, AXA ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le bénéfice brut en l'absence d'interruption. La durée probable de l'interruption sert alors de base pour le calcul, dans les limites de la durée de garantie.

L'évaluation du dommage se fonde sur les chiffres de l'*entreprise assurée* par la présente attestation d'assurance et qui est directement ou indirectement concernée par le dommage. Si une perte de bénéfice brut peut être

partiellement ou entièrement compensée par un excédent ou une réduction des frais dans une autre entreprise assurée, il en sera tenu compte (dommages d'action réciproque).

Les circonstances non assurées en vertu du point B1.2.3, al. 6, let. b et c, ne sont pas prises en compte pour le calcul du dommage.

- **la sous-assurance**

Si le chiffre d'affaires déclaré dans le contrat d'adhésion est trop bas, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme déclarée et la somme constatée.

- **le chiffre d'affaires**

Un chiffre d'affaires de CHF 5 millions par an au maximum sert de base.

Si ce chiffre se révèle être trop bas, l'indemnité sera réduite conformément au point 4 (sous-assurance) ci-dessus.

- **AXA ne répond pas de l'aggravation du dommage:**

- a. résultant de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité adéquate avec le *cyberévénement causant un dommage propre*, comme les retards de livraison de pièces de rechange ou les dommages matériels;
- b. en relation avec des modifications, des extensions ou des renouvellements du *système informatique* entrepris après l'événement dommageable.

- **les dommages de répercussion**

Ne sont pas assurés les dommages de répercussion d'entreprises tierces. Sont en particulier considérés comme dommages de répercussion les dommages survenant dans des entreprises tierces qui entraînent une interruption de l'exploitation propre bien qu'aucune *donnée propre* ne soit touchée.

B1.3 Violations de la protection des données

B1.3.1 Risques et dommages assurés

Sont assurées les *violations de la protection des données* résultant d'un *cyberévénement causant un dommage propre*.

B1.3.2 Objet de l'assurance

Sont assurées les dépenses engagées par l'*entreprise assurée* ou une *personne assurée*, suite à la violation de législations sur la protection des données, pour répondre à l'obligation légale d'informer les autorités, le grand public ainsi que les personnes potentiellement concernées (dommages propres). Les prétentions de *tiers* ne sont pas assurées dans le cadre de *violations de la protection des données*.

Font partie des frais assurés (liste exhaustive):

- la fourniture de conseils juridiques par un avocat externe spécialisé dans le droit de l'informatique et de la protection des données,

dans la mesure où cette prestation ne peut pas être fournie par AXA;

- l'identification des personnes concernées par une *violation de la protection des données*. Ces frais englobent également ceux liés à l'information de ces personnes par l'*entreprise assurée* elle-même ou par un service de notification. Sont également assurés les frais de communication avec les autorités compétentes;
- la mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique (centre d'appel) et d'un portail Internet pour répondre aux questions des personnes concernées;
- les prestations de surveillance des crédits fournies jusqu'à douze mois après la *violation de la protection des données* en conséquence directe de celle-ci, dans la mesure où ces prestations se révèlent nécessaires au vu de la nature des *données* tombées entre les mains de personnes non autorisées ou sont imposées par des prescriptions légales;
- les frais (tels que les honoraires d'avocat, les frais de procédure et d'expertise) engagés par l'*entreprise assurée* ou les *personnes assurées* en rapport avec une procédure pénale, de surveillance ou administrative engagée par les autorités à l'encontre de l'*entreprise assurée* ou d'une *personne assurée*. En cas d'appel contre un jugement en première ou deuxième instance, AXA peut refuser de verser de nouvelles prestations dès lors que cet appel lui paraît dénué de toute chance de succès. D'entente avec l'*entreprise assurée*, AXA désigne un avocat chargé de la représenter. Si l'*entreprise assurée* n'accepte aucun des avocats proposés par AXA, elle est tenue de proposer elle-même à AXA trois avocats issus de trois études différentes parmi lesquels AXA choisira l'avocat à mandater. Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à l'*entreprise assurée* reviennent à AXA jusqu'à concurrence des prestations versées par celle-ci, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à dédommager l'*entreprise assurée* de démarches et de dépenses personnelles. L'*entreprise assurée* est tenue de communiquer à AXA sans délai toutes les informations concernant la procédure et de suivre les instructions d'AXA.

B1.3.3 Conditions de la prise en charge des frais

Les frais assurés énumérés au point B1.3.2 doivent être appropriés et avoir été préalablement convenus avec AXA (pour autant que cette condition ne soit pas déjà imposée par la loi) et approuvés par elle.

Si l'enregistrement des *données* est effectué par un prestataire externe (p. ex. un fournisseur de cloud), il convient de s'assurer par contrat que ce dernier respecte la législation applicable en matière de protection des données. Le point A13.4 est applicable.

B1.4 Évaluation du dommage

Aussi bien l'*entreprise assurée* qu'AXA peuvent exiger la constatation immédiate du dommage. Le dommage est évalué soit par les parties, soit par un expert nommé conjointement ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. L'assureur (AXA) et l'*entreprise assurée* peuvent exiger le recours à une procédure d'expertise conformément au point D1.1.

Il incombe à l'*entreprise assurée* de prouver, à ses propres frais, la survenance de l'événement et le montant du dommage.

Dans l'assurance pour compte d'autrui, AXA se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec l'*entreprise assurée*.

AXA peut désigner elle-même les entreprises devant réparer le dommage.

Le dommage résultant de pertes d'exploitation est déterminé au terme de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut toutefois être déterminé plus tôt.

Les mesures ordonnées par AXA ou par un *tiers* mandaté par AXA pour constater, atténuer ou prévenir un dommage ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours ne constituent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

B1.5 Paiement de l'indemnité

L'indemnité échoit quatre semaines après réception par AXA de toutes les indications nécessaires pour déterminer la prestation d'assurance.

Quatre semaines après la survenance du sinistre, l'*entreprise assurée* peut exiger une avance correspondant au montant dû sur la base des investigations déjà menées en vue de la détermination du dommage.

L'obligation de payer incombant à AXA est différée aussi longtemps qu'une faute de l'*entreprise assurée* empêche la détermination ou le versement de l'indemnité.

En particulier, l'échéance est repoussée aussi longtemps

- qu'il subsiste un doute quant à la personne légalement habilitée à percevoir la prestation d'assurance;
- que la police ou les autorités d'instruction mènent une enquête en rapport avec l'événement;
- qu'une procédure pénale intentée à l'encontre de l'*entreprise assurée* n'est pas close.

B1.6 Procédure d'expertise

La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:

1. L'assureur (AXA) et l'*entreprise assurée* désignent chacune un expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation du sinistre, les deux experts désignent à leur tour un médiateur par écrit. Si AXA ou l'*entreprise assurée* néglige de désigner son expert dans un délai de 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, à la requête de l'autre partie (à savoir AXA ou l'*entreprise assurée*), par le juge compétent. Le même juge nommera aussi le médiateur si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de celui-ci.
2. Toute personne ne disposant pas de l'expertise nécessaire ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée comme expert. Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de statuer; si l'opposition est justifiée, le juge nomme alors l'expert ou le médiateur.
3. Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Si les constatations divergent, le médiateur statue sur les points contestés, dans les limites des deux constatations.
4. Les conclusions rendues par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties, à moins que l'une d'elles ne prouve que ces conclusions s'écartent sensiblement de l'état de fait.
5. AXA et l'*entreprise assurée* supportent chacune les honoraires de leur expert. Les honoraires du médiateur sont répartis entre elles (AXA et l'*entreprise assurée*) par moitié.

B2 Cyberévénement engageant la responsabilité civile

B2.1 Objet de l'assurance

AXA propose une couverture d'assurance pour les prétentions en dommages-intérêts résultant de *préjudices de fortune* formulées dans le cadre d'un *cyberévénement engageant la responsabilité civile*, à l'encontre de l'*entreprise assurée*, d'une *personne assurée* ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile.

Sont également assurées les prétentions émises à l'encontre de l'*entreprise assurée* ou de *personnes assurées* pour les dommages causés par des personnes auxiliaires. Sont considérés comme des personnes auxiliaires les entreprises et les professionnels indépendants auxquels l'*entreprise assurée* ou des *personnes assurées* ont recours (sous-traitants).

N'est pas assurée la responsabilité civile personnelle de ces entreprises et de ces professionnels indépendants.

Sont couvertes les prétentions de *tiers* découlant de

- la destruction, l'endommagement, la perte, la modification ou l'indisponibilité de *données de tiers* qui se trouvaient en possession de l'*entreprise assurée* ou d'une personne à qui l'*entreprise assurée* les avait confiées;
- la destruction, l'endommagement, la perte, la modification ou l'indisponibilité de *données* enregistrées dans les *systèmes informatiques de tiers*;
- la violation de la protection des données;
- la violation de l'obligation de confidentialité, le vol ou la perte d'informations confidentielles. En font partie la publication non autorisée d'informations ou la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit des marques en relation avec des *données* qui étaient en la possession de l'*entreprise assurée* ou d'une autre personne à qui l'*entreprise assurée* les avait confiées.

B2.2 Prestations assurées

B2.2.1 Indemnisation des prétentions justifiées

Dans le cadre de l'étendue de l'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que l'*entreprise assurée*, une *personne assurée* ou AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile est tenue de payer au lésé à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement au lésé.

B2.2.2 Défense contre des prétentions injustifiées

Dans le cadre des événements assurés, AXA assume la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées élevées à l'encontre de l'*entreprise assurée*, d'une *personne assurée* ou d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile.

B2.2.3 Étendue des prestations

Pour les *cyberévénements engageant la responsabilité civile*, les prestations d'AXA sont limitées à la somme d'assurance définie dans l'attestation d'assurance. Ces prestations comprennent les intérêts du dommage, les frais de réduction de dommages, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de médiation, les frais de prévention des dommages et les autres frais, tels que les dépens alloués à la partie adverse.

Les prestations et les limites sont déterminées par les dispositions contractuelles (p. ex. les dispositions en matière de sommes ou de franchises) qui étaient valables au moment où des prétentions ont été formulées pour la première fois selon le point A4.2.1.

En cas d'extension des prestations assurées ou de l'étendue de l'assurance, la couverture selon les nouvelles dispositions convenues n'est accordée que dans la mesure où l'*entreprise assurée* ou la *personne assurée* n'avait connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile.

B2.2.4 Prise en charge du traitement des sinistres

AXA se charge du traitement du sinistre si les prétentions formulées excèdent la franchise convenue et jusqu'à ce que la somme d'assurance soit épuisée. Elle mène à ses frais les négociations avec le lésé. À cet égard, elle a qualité pour représenter l'*entreprise assurée* ou la *personne assurée*. L'*entreprise assurée* ou la *personne assurée* sont liées par le règlement des prétentions du lésé par AXA.

B2.3 Procès

Si aucun accord ne peut être trouvé avec la personne lésée et que celle-ci intente une action, les dispositions suivantes s'appliquent:

B2.3.1 Action à l'encontre de l'entreprise assurée ou d'une personne assurée

AXA, en concertation avec l'*entreprise assurée* ou la *personne assurée*, désigne l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. À cet égard, elle a qualité pour représenter l'*entreprise assurée* ou la *personne assurée*. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat incombant à l'*entreprise assurée* ou à la *personne assurée*. Elle est habilitée à conclure une convention d'honoraires avec l'avocat du procès. Les éventuels dépens alloués à l'*entreprise assurée* ou à la *personne assurée* reviennent à AXA. En revanche, toute indemnité de dédommagement accordée personnellement à l'*entreprise assurée* ou à la *personne assurée* lui reste acquise.

B2.3.2 Action à l'encontre d'AXA

AXA désigne l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat dans le cadre des prestations assurées. Elle informe régulièrement l'*entreprise assurée* ou la *personne assurée* du déroulement de la procédure.

B2.3.3 Action à l'encontre d'AXA et d'une entreprise assurée ou d'une personne assurée

AXA, dans la mesure du possible et en concertation avec l'*entreprise assurée* ou la *personne assurée*, désigne l'avocat qui sera chargé de représenter conjointement l'*entreprise assurée* ou la *personne assurée* et AXA pendant le procès. Pour le reste, les points B2.3.1 et B2.3.2 s'appliquent.

B2.4 Procédure arbitrale

Le règlement de prétentions assurées dans le cadre d'une procédure arbitrale n'influe pas sur la couverture d'assurance tant que cette procédure est conforme aux règles du code de procédure civile suisse et/ou à la loi fédérale sur le droit international privé.

B2.5 Bonne foi contractuelle

L'*entreprise assurée* ou la *personne assurée* sont tenues à la bonne foi contractuelle. Sauf accord préalable d'AXA, elles doivent s'abstenir de toute négociation directe avec le lésé, de toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, de la conclusion d'une transaction ou du versement d'indemnités. Elles ne peuvent pas non plus céder leurs droits à la couverture d'assurance sans l'accord d'AXA.

B2.6 Recours contre l'entreprise assurée ou la personne assurée

AXA dispose d'un droit de recours contre l'*entreprise assurée* ou la *personne assurée* dans la mesure où elle aurait été en droit de refuser ou de réduire ses prestations en vertu des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

B3 Gestion de crise

B3.1 Mesures d'urgence (incident response)

Sont assurés les frais liés à la prise de *mesures d'urgence* lorsqu'un risque assuré selon le point B1.1.2 s'est produit. La présomption fondée d'un tel

dommage suffit.

Sont en particulier couverts les frais relatifs à l'expert mis à la disposition de l'*entreprise assurée* par AXA pour prendre des *mesures d'urgence*.

En cas d'incident grave de sécurité, l'*entreprise assurée* peut prendre contact avec l'expert mandaté par AXA et le charger de prendre des *mesures d'urgence* sans concertation préalable avec AXA. AXA verse alors, sans que les conditions énoncées au point B3.4 soient nécessairement remplies, au maximum CHF 5000 par sinistre.

Les *mesures d'urgence* ne sont décomptées ni de la franchise ni de la somme d'assurance relative aux *cyberévénements*. Il en va de même s'il apparaît que le sinistre n'est pas couvert.

B3.2 Conseil en cas de crise

En cas d'événement assuré, AXA prend également en charge les frais suivants:

- experts pour l'identification des failles de sécurité dans le *système informatique* de l'*entreprise assurée*;
- conseil fourni à l'*entreprise assurée* afin de prévenir des sinistres de même nature.

B3.3 Communication de crise

Lorsque l'*entreprise assurée* est exposée au risque d'un compte-rendu médiatique critique en raison d'un événement couvert par les présentes CGA, AXA rembourse le coût de l'agence de RP mandatée pour accompagner et soutenir l'*entreprise assurée*, dans le but de prévenir ou d'atténuer au plus vite un possible dommage de réputation.

B3.4 Conditions de la prise en charge des frais

Les frais selon les points B3.1 à B3.3 sont pris en charge à condition qu'ils aient été convenus au préalable avec AXA et qu'AXA ait émis une garantie de prise en charge sous forme de texte. L'incident grave de sécurité selon le point B3.1 demeure réservé.

Dans ce cas, une déclaration de sinistre doit également être envoyée sans délai. Toutes les autres activités menées par l'expert doivent être convenues avec AXA.



Partie C

Exclusions générales

C1 Exclusions générales

Ne sont pas assurés:

- C1.1** les pertes, les dommages, la responsabilité civile, les coûts ou les dépenses de toute nature résultant d'une guerre, de cyberopérations ou d'actions similaires.
- C1.1.1** les guerres: événements de guerre, violations de neutralité, révolution, rébellion, révolte, troubles intérieurs et mesures prises pour y remédier;
- C1.1.2** les cyberopérations et actes similaires, exécutés dans le cadre d'une guerre;
- C1.1.3** les cyberopérations ayant des répercussions négatives importantes sur les fonctions vitales, la sécurité ou la défense d'un État souverain; ou
- C1.1.4** les cyberopérations entraînant une réaction d'un État souverain ou constituant la base d'une réaction, qui comprennent:
- l'usage de la force ou
 - une cyberopération produisant un effet contre un autre État souverain assimilé à l'usage de la force.
- C1.1.5** la couverture d'assurance est accordée lorsque l'*entreprise assurée* peut prouver que le dommage n'est nullement en rapport avec les événements décrits aux points C1.1.1 à C1.1.4.
- C1.2** les pertes, les dommages, la responsabilité civile, les coûts et les dépenses de toute nature, quelles que soient leurs causes, résultant directement ou indirectement d'actes de terrorisme. Est considéré comme acte de terrorisme tout acte de violence commis ou toute menace de violence proférée pour atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires, apte à répandre la peur et la terreur parmi la population ou des parties de la population, ou à influencer un gouvernement ou une institution de l'État.
- C1.3** les dommages liés à l'utilisation volontaire de copies piratées par l'*entreprise assurée* ou une *personne assurée*;
- C1.4** les dommages liés à des peines conventionnelles, des amendes, des peines pécuniaires ou des indemnités à caractère pénal;
- C1.5** les dommages en relation avec des décisions de droit public;
- C1.6** les *dommages corporels et matériels*, y compris les préjudices de fortune, les pertes de revenus et les prétentions en réparation qui en résultent;
- C1.7** les dommages fondés sur une responsabilité civile contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales;
- C1.8** les dommages en rapport avec des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, de même que les frais en découlant, ainsi qu'avec l'amiante et avec l'effet de radiations ionisantes ou non ionisantes, ou de champs électromagnétiques (CEM);
- C1.9** les dommages causés par d'autres actes commis par des employés, après que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises assurées ont eu connaissance d'actes intentionnels ou délibérés commis par ces salariés;
- C1.10** les dommages liés à des monnaies virtuelles (p. ex. le bitcoin);
- C1.11** les dommages découlant de l'utilisation abusive de cartes de crédit, de cartes bancaires, de cartes d'identification client ou d'autres cartes (utilisation abusive de cartes);
- C1.12** les dommages en rapport avec une défaillance, une interruption ou une baisse de performance du réseau public de distribution ou de l'infrastructure de prestataires tiers (p. ex. entreprise de télécommunications). Ne relèvent pas de cette exclusion les *systèmes de cloud computing* utilisés contractuellement par l'*entreprise assurée* ou la *personne assurée* et concernés par un *cyberévénement*;

- C1.13** les demandes d'argent dans le cadre d'un chantage;
- C1.14** les dommages en rapport avec l'e-banking ou les paiements électroniques;
- C1.15** les dommages en rapport avec les opérations boursières et les opérations sur titres;
- C1.16** la hausse des factures téléphoniques ou d'électricité;
- C1.17** les prétentions
- de personnes physiques et morales, de fiduciaires et de trusts, qui détiennent une participation financière directe ou indirecte d'au moins 30%

dans l'activité de l'*entreprise assurée* ou d'une *personne assurée*;

- de sociétés placées sous la même direction qu'une société assurée (p. ex. sociétés contrôlées par la même personne physique);
- d'entreprises coassurées contre d'autres entreprises coassurées ou contre l'*entreprise assurée* et inversement.

Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions d'une personne assurée à la suite d'un événement selon le point B2.1, al. 3, qui entraîne une divulgation non autorisée de données personnelles.



Partie D Sinistre



D1 Obligations

D1.1 Lors de la survenance d'un événement assuré, l'entreprise assurée doit

- aviser AXA dans les meilleurs délais;
- fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre. Sauf accord contraire, ces indications doivent être communiquées par écrit;
- autoriser AXA et les experts à effectuer toute enquête sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre ainsi que sur l'étendue de l'obligation d'indemniser, de même que permettre à AXA de procéder à des vérifications et lui apporter son aide. À cet effet, l'entreprise assurée est tenue, à la demande d'AXA, de mettre à disposition la comptabilité financière, les bilans et comptes d'exploitation, les pièces justificatives et autres données se rapportant à l'exercice en cours et, le cas échéant, aux exercices précédents, ainsi que les décomptes des indemnités versées par d'autres assurances;
- fournir, à ses propres frais, tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation, et remettre les documents correspondants (p. ex. relevés détaillés des prestations fournies par des tiers et des prestations propres, description du déroulement du sinistre y compris les preuves de la compromission du système informatique, fichiers log à l'appui), AXA se réservant le droit de fixer pour cela des délais appropriés;
- faire tout son possible, pendant et après l'événement, pour limiter le dommage, en se conformant pour cela aux instructions d'AXA ou de la personne qu'elle aura mandatée;
- porter plainte à ses propres frais en concertation avec AXA.

Le point A11.4 s'applique en cas de violation de ces obligations.

D1.2 Constatation lors d'un sinistre

S'il est constaté, en cas de sinistre, que les prescriptions de sécurité informatique ou les

système de protection sont insuffisants, les mesures appropriées doivent immédiatement être mises en œuvre aux frais de l'entreprise assurée.

D1.3 Violations de la protection des données

En cas de *violation de la protection des données*, l'entreprise assurée doit en outre

- prévenir immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle;
- prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et AXA, les mesures qui conviennent pour retrouver l'auteur de l'acte.

D1.4 Pertes d'exploitation

En cas de pertes d'exploitation, l'entreprise assurée doit en outre

- veiller à limiter le dommage pendant la durée de garantie. Pendant celle-ci, AXA a le droit d'exiger que soient prises toutes les mesures qui lui semblent appropriées à cet effet et d'examiner les mesures qui l'ont été;
- notifier à AXA la reprise de l'exploitation à pleine capacité lorsque celle-ci intervient pendant la durée de garantie;
- établir, à la demande d'AXA, un bilan intermédiaire au début et à la fin de l'interruption ou de la durée de garantie, AXA ou son expert étant habilités à prendre part à l'établissement de l'inventaire.

D2 Remplacement de systèmes informatiques

Si le remplacement d'un système informatique ou d'une partie de celui-ci se révèle économiquement plus avantageux que l'indemnité escomptée, AXA peut décider, en modification du point C1.6, de remplacer tout ou partie du système informatique concerné par le cyberévénement.

D3 Prescription en matière de contrat d'adhésion

Les créances qui découlent du contrat d'adhésion se prescrivent par cinq ans à compter du jour où est survenu le fait justifiant l'obligation d'AXA de verser des prestations.



Partie E

Définitions

E1 Systèmes de cloud computing

Les systèmes de cloud computing fournissent des infrastructures informatiques telles que de la puissance de calcul, des capacités de stockage de *données*, de réseau ainsi que des logiciels clés en main via un réseau sans nécessiter d'installation sur un *système informatique* local.

E2 Cyberévénement causant un dommage propre

Un cyberévénement causant un dommage propre est une attaque intentionnelle et dommageable commise par un *tiers* ou une *personne assurée* sur le *système informatique* de l'*entreprise assurée* ou les *systèmes de cloud computing* dont l'*entreprise assurée* se sert. Un cyberévénement causant un dommage propre doit être dû à un *logiciel malveillant*, à un *piratage informatique* ou à une attaque par *déni de service* via les réseaux. Est également réputé cyberévénement causant un dommage propre une attaque menée au moyen d'un support de données numérique connecté au système informatique de l'*entreprise assurée*.

E3 Cyberévénement engageant la responsabilité civile

Un *cyberévénement engageant la responsabilité civile* est une attaque intentionnelle commise par des *tiers* sur le *système informatique* de l'*entreprise assurée* ou les *systèmes de cloud computing* dont l'*entreprise assurée* se sert et qui cause un dommage à d'autres *tiers*. Est également réputé cyberévénement engageant la responsabilité civile une attaque intentionnelle commise par des *personnes assurées* sur le *système informatique* d'un *tiers* lorsqu'il y a eu utilisation frauduleuse du *système informatique* de l'*entreprise assurée* ou d'un support de données numérique connecté au *système informatique* du *tiers*. Un *cyberévénement engageant la responsabilité civile* doit être dû à un *logiciel malveillant*, à un *piratage informatique* ou à une attaque par *déni de service* via les réseaux ou les supports de données numériques.

E4 Cyberévénement

Tant le *cyberévénement engageant la responsabilité civile* que le *cyberévénement causant un dommage propre* sont des *cyberévénements*.

E5 Cyberopération

Par cyberopération, on entend l'utilisation d'un système informatique, sur instruction ou sous le contrôle d'un État souverain, dans le but de modifier, de bloquer, de détériorer, de manipuler, de

divulguer ou de détruire des informations ou l'accès à ces informations sur un système informatique d'un autre État souverain.

E6 Données

Les données sont des informations enregistrées sur des supports de données électroniques tels que des systèmes d'exploitation, des logiciels et des données utilisateur. Les données ne sont pas considérées comme des choses.

E7 Violation de la protection des données

La *violation de la protection des données* consiste dans l'appropriation non autorisée de *données* personnelles qui se trouvaient en possession de l'*entreprise assurée* ou d'une autre personne à qui l'*entreprise assurée* les avait confiées, l'accès à de telles données, leur utilisation ou leur divulgation. En ce sens, il n'y a *violation de la protection des données* que lorsque ces actes portent atteinte à la confidentialité ou la sécurité des *données* de manière telle que les personnes touchées subissent un *préjudice de fortune* ou lorsqu'ils entraînent pour l'*entreprise assurée* l'obligation légale de communiquer cette violation aux personnes concernées ou de la rendre publique. Dans les cas de *violation de la protection des données*, les *personnes assurées* sont considérées comme des *tiers*.

E8 Déni de service (DoS, Denial of Service)

Le déni de service (abr. DoS pour Denial of Service en anglais) est la détérioration d'un service en raison notamment d'une surcharge des systèmes d'infrastructure. Cette paralysie du service doit avoir été occasionnée par une attaque ciblant le *système informatique*.

E9 Tiers

Sont considérées comme *tiers* toutes les personnes qui ne sont ni l'*entreprise assurée* ni les *personnes assurées*.

E10 Piratage informatique

Un *piratage informatique* est l'altération intentionnelle de données ou de logiciels dans un but préjudiciable. Les pirates informatiques obtiennent de cette façon un accès non autorisé via des réseaux et en particulier Internet. Ne sont pas considérées comme des *piratages informatiques* les modifications de données ou de logiciels par des *logiciels malveillants*.

E11 Système informatique

Un *système informatique* comprend le matériel informatique et les réseaux (y compris les logiciels) de toute nature qui traitent des *données* et les sauvegardent: systèmes de serveur, systèmes de stockage, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, tablettes, smartphones, appareils de transfert de données, etc.

Sont également considérés comme des *systèmes informatiques* les systèmes de commande par ordinateur des appareils techniques, machines et installations qui sont intégrés aux réseaux.

E12 Dommages corporels

On entend par *dommage corporel* le décès, les lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes.

E13 Dommages matériels

On entend par *dommage matériel* la destruction, l'endommagement ou la perte de choses mobilières ou immobilières. Le décès d'animaux, les blessures ou autres atteintes à la santé subies par des animaux, ainsi que la perte d'animaux, sont assimilés à des *dommages matériels*.

E14 Logiciel malveillant

Par *logiciel malveillant*, également appelé *evilware*, *junkware* ou *malware*, on entend un programme informatique développé dans le but d'exécuter des fonctions non désirées et dommageables. «*Logiciel malveillant*» est donc un terme générique qui englobe les virus informatiques, vers informatiques, chevaux de Troie, rançongiciels, etc.

Un logiciel mal programmé qui est susceptible de causer des dommages n'est pas considéré comme un logiciel malveillant.

E15 Mesures d'urgence (incident response)

Les *mesures d'urgence* (incident response) englobent les frais engagés pour identifier et

atténuer le cyberévénement, y compris les activités de l'expert mandaté le cas échéant par AXA.

E16 Préjudices de fortune

Les préjudices de fortune sont des dommages pécuniaires quantifiables qui ne résultent ni d'un *dommage corporel* ni d'un *dommage matériel*.

E17 Personnes assurées

Sont considérés comme *personnes assurées*:

- les représentants de l'*entreprise assurée* ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise dans le cadre de leurs activités au service de l'entreprise assurée;
- les employés et autres auxiliaires de l'*entreprise assurée* (excepté les sous-traitants, etc.), dans le cadre de leurs activités au service de l'entreprise assurée. Ne sont pas considérés comme des employés les membres de conseils d'administration ou de conseils de fondation;
- les conjoints, partenaires enregistrés, héritiers et représentants légaux de *personnes assurées*, dans la mesure où ils sont sollicités à la place de la *personne assurée* pour les activités assurées de cette dernière.

E18 Entreprise assurée

Est considérée comme *entreprise assurée* la personne physique ou morale, société de personnes, collectivité ou établissement mentionné dans la police en tant qu'«*entreprise assurée*».

Si l'*entreprise assurée* est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune, les associés ou les membres de la communauté de propriétaires en main commune sont assimilés à l'*entreprise assurée* en droits et en obligations.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre

par téléphone au:

+41 58 218 11 33

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Postfach 357
8401 Winterthur
AXA Versicherungen AG

www.axa.ch
www.myaxa.ch (Kundenportal)